

RESOLUTION EUM/93/Rés. I

PLAFOND DU BUDGET GENERAL

adoptée lors de la 22ème session du Conseil d'EUMETSAT du 2 avril 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la décision du Conseil d'EUMETSAT de limiter les contributions au Budget Général à un plafond pluriannuel fixé à 24 MECU aux conditions économiques de 1989 pour la période 1990-1995,

NOTANT que l'augmentation des activités au sein du Budget Général exige des moyens financiers qui dépassent le plafond convenu,

SALUANT la recommandation émise par l'AFG pour résoudre le problème du plafond du Budget Général,

EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT:

- I** Le plafond du Budget Général fixé à 24 MECU aux conditions économiques de 1989 pour la période 1990-1995 ne sera pas dépassé,
- II** Le coût des activités de base supplémentaires qui n'avaient pas été prévues lors de l'établissement de ce plafond sera couvert dans la mesure du possible par le Budget Général
- III** dans les limites du plafond convenu, par le biais d'économies de dépenses et des recettes disponibles,
- IV** En tant que partie intégrante du siège d'EUMETSAT, le Centre de contrôle de la mission d'EUMETSAT sera financé pour 2,6 MECU sur le budget MTP, aux conditions économiques de 1989,
- V** Un montant complémentaire ne dépassant pas 6,1 MECU aux conditions économiques de 1989 sera préfinancé jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources d'économie ou décide d'imputer sur MSG, EPS ou finalement le Budget général les montants mentionnés aux points V et VI ci-dessous pour la période débutant en 1996,
- VI** Une contribution MSG de 2,5 MECU, aux conditions économiques de 1989, sera considérée après la ratification du Programme MSG pour réduire les dépenses encourues jusque là par le Budget Général,
- VII** Une contribution EPS de 3,6 MECU, aux conditions économiques de 1989, sera considérée après la ratification du Programme EPS pour réduire les dépenses encourues jusque là par le Budget Général,
- VIII** Les sections du budget 1993 correspondant à MTP et au Budget Général seront amendées conformément aux points ci-dessus.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. II

GESTION DE LA MARGE D'ALEAS

adoptée lors de la 23ème session du Conseil d'EUMETSAT des 28-30 juin 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT les importants contrats récemment conclus par EUMETSAT, ainsi que la complexité et la durée desdits contrats,

NOTANT qu'EUMETSAT est susceptible d'attribuer encore plus de contrats de ce type à l'avenir,

RECONNAISSANT qu'EUMETSAT peut avoir besoin de modifier les contrats au cours de leur exécution,

CONSCIENT que dans certaines circonstances les avenants à un contrat doivent être convenus très rapidement pour minimiser l'impact financier et éviter des retards,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Dans la mesure du possible, les avenants à un contrat seront préalablement soumis à l'approbation du Conseil, au besoin par une procédure par correspondance;
- II** Dans le cas où des avenants à un contrat ne peuvent être présentés préalablement au Conseil du fait de leur urgence, il conviendra de suivre la procédure suivante:
 - a)** Lorsque le Conseil a approuvé une proposition de contrat instituant une provision financière pour les modifications susceptibles d'être apportées à tous les contrats d'un domaine d'activité donné,
 - b)** Le Directeur est autorisé à conclure des avenants dans la limite du montant global maximum inscrit dans la proposition de contrat approuvée, sous réserve que les modifications apportées entre deux réunions du Conseil ne dépassent pas 500 KECU par contrat.
 - c)** Le Conseil recevra une explication détaillée de tels avenants lors de ses réunions régulières.
 - d)** Une nouvelle proposition de contrat sera soumise au Conseil lorsque l'enveloppe financière de la proposition de contrat précédente sera épuisée.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. III

ADHESION DE L'AUTRICHE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 23ème session du Conseil d'EUMETSAT des 28-30 juin 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 15 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT l'invitation à adhérer à la Convention EUMETSAT que le Conseil d'EUMETSAT a transmise à l'Autriche dans la Résolution EUM/C/Rés. VIII,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a concédé, lors de sa 5ème réunion, le statut d'observateur à l'Autriche et que l'Autriche participe depuis décembre 1987 aux réunions du Conseil d'EUMETSAT en tant qu'observateur,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que l'Autriche a transmise par l'intermédiaire du Ministre autrichien des Affaires étrangères le 23 mars 1993,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 15 et 16.4 de la Convention EUMETSAT,

I APPROUVE l'adhésion de l'Autriche à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 15.3 de la Convention EUMETSAT,

II APPROUVE l'accord d'adhésion ci-joint et **AUTORISE** le Directeur à le signer,

III FIXE à 6 millions d'ECU le versement spécial à effectuer par l'Autriche au titre des investissements déjà réalisés pour mettre en place le système initial défini à l'Annexe I de la Convention, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT,

IV CONVIENT d'amender comme suit l'Annexe II de la Convention:

ANNEXE
DE LA RESOLUTION
RELATIVE A
L'ADHESION DE L'AUTRICHE A LA CONVENTION EUMETSAT

L'Annexe II de la Convention est remplacée par ce qui suit:¹

ANNEXE II : FINANCEMENT DES PROGRAMMES

¹ *Etant entendu que cet amendement ne peut entrer en vigueur que pour les chapitres qui sont déjà l'objet d'une approbation ferme et définitive.*

CHAPITRE A

PROGRAMME METEOSAT OPERATIONNEL

1 ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE

L'enveloppe financière globale pour la réalisation du système initial décrit à l'Annexe I est estimée à 400 millions d'unités de compte (MUC) pour la période 1983-1995 (au niveau des prix de la mi-1982, taux de conversion 1983) ventilés comme suit:

- Montant maximum des dépenses encourues par l'Agence spatiale européenne: 378 MUC
- Secrétariat d'EUMETSAT (10,5 années): 10 MUC
- Marge d'aléas EUMETSAT: 12 MUC

2 BAREME DES CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participeront au reliquat de dépenses du Programme opérationnel Meteosat y compris les frais de Secrétariat et de contingence liés à ce Programme à dater du 1er janvier 1987, conformément au barème des contributions figurant ci-après:

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
à compter du 1er janvier 1994	
ALLEMAGNE	26,23
AUTRICHE	0,60
BELGIQUE	4,37
DANEMARK	0,58
ESPAGNE	5,21
FINLANDE	0,35
FRANCE	25,45
GRECE	0,30
IRLANDE	0,11
ITALIE	11,93
NORVEGE	0,50
PAYS-BAS	2,98
PORTUGAL	0,30
ROYAUME-UNI	16,66
SUEDE	0,92
SUISSE	3,01
TURQUIE	0,50
TOTAL	100,00

CHAPITRE B

BUDGET GENERAL

1 FINANCEMENT

Une partie du Budget général est financée jusqu'en 1995 par un transfert régulier du budget du Programme MOP pour couvrir une part des dépenses du Secrétariat. Le solde de l'enveloppe financière du Budget général est sujet à un plafond pluriannuel convenu par le Conseil. Cette dernière part du Budget général est financée par les Etats-Membres selon le barème de contributions suivant:

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres contribuent au Budget général conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE C

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités définie en Annexe I, Chapitre C "Programme Meteosat de Transition") se monte à 110 MECU aux conditions économiques de 1989. L'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 280 MECU aux conditions économiques de 1989.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme Meteosat de Transition conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE D

PROGRAMME PREPARATOIRE METEOSAT SECONDE GENERATION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

Pour les exercices financiers 1991, 1992, 1993 et 1994, l'enveloppe du Programme MSG/PP est fixée à 4,2 MECU, aux conditions économiques de 1991.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE E

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités du Programme MSG défini en Annexe I chapitre E est estimée à un total de 352 MECU aux conditions économiques de 1992. Le plafond du programme global (première et deuxième tranches) ne dépassera pas le total de 1035 MECU aux conditions économiques de 1992.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe financière de la première tranche et du plafond global du programme peuvent être approuvés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions.

CHAPITRE F

FINANCEMENT DU PROGRAMME PREPARATOIRE AU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière du Programme préparatoire EPS/PP est estimée à 30 MECU aux conditions économiques de 1993.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme préparatoire au Système polaire EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'AUTRICHE
ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)**

**RELATIF A
L'ADHESION DE L'AUTRICHE
A LA CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES
ET AUX CONDITIONS ET MODALITES DE CETTE ADHESION**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche
(ci-après dénommé "l'Autriche")

et

L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques
établie par la Convention ouverte à la signature à Genève le 24 mai 1983
et entrée en vigueur le 19 juin 1986
(ci-après dénommée "EUMETSAT")

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 15 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT que l'Autriche a demandé à devenir membre à part entière d'EUMETSAT et que le Conseil d'EUMETSAT s'était lui-même précédemment prononcé en faveur d'une adhésion de l'Autriche (Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/Rés. VIII),

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, lors de sa 5ème réunion des 16 et 17 septembre 1987, de concéder le statut d'observateur à l'Autriche et que l'Autriche participe depuis décembre 1987 aux réunions du Conseil d'EUMETSAT en tant qu'observateur,

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats-Membres, lors de sa 15ème réunion des 4 et 5 juin 1991, d'accepter les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/XXXVI,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 15 et 16.4 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

L'Autriche adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 15.3 de la Convention EUMETSAT.

ARTICLE 2

- 1 Les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (le Programme Meteosat opérationnel, le Budget Général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération, le Programme Meteosat Seconde Génération et le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour l'Autriche à compter de la date de son adhésion.

L'Autriche est placée au même niveau que les autres Etats-Membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. L'Autriche se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

- 2 En adhérant à la Convention EUMETSAT, l'Autriche ratifie en même temps le Protocole amendant la Convention EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI (étant entendu que ce Protocole amendant n'est pas encore entré en vigueur).
- 3 Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, l'Autriche adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989.
- 4 L'Autriche prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

ARTICLE 3

- 1 Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, l'Autriche effectue un versement spécial de 6 millions d'ECU à EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification.
- 2 L'Autriche n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 1993.

ARTICLE 4

- 1 Conformément à l'Article 3.2, l'Autriche contribue au budget annuel d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 1994.
- 2 L'Autriche acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 5

- 1 Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.
- 2 Conformément à l'Article 16.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour l'Autriche à la date du dépôt par celle-ci de son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération helvétique.

Fait à, le

en deux originaux, dans les langues allemande, anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Autriche

Pour l'Organisation européenne pour
l'Exploitation de Satellites météorologiques
(EUMETSAT)

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. V
ACCORD DE COOPERATION AVEC L'ESA
POUR LE PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION
adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 23-25 novembre 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI (version finale) qui définit le contenu du Programme MSG d'EUMETSAT,

RAPPELANT sa décision de s'appuyer sur l'ESA pour développer le prototype du satellite MSG (MSG-1),

RAPPELANT l'intention de l'ESA de financer les activités de développement du satellite MSG avec une contribution forfaitaire de la part d'EUMETSAT et d'établir un programme MSG correspondant,

NOTANT le besoin de définir un Accord de Coopération avec ESA pour couvrir le paiement de la contribution forfaitaire d'EUMETSAT et garantir la coordination totale des programmes MSG respectifs d'EUMETSAT et de l'ESA,

NOTANT le besoin d'une coopération technique entre l'ESA et EUMETSAT en particulier pour garantir la cohérence des secteurs-sol et spatiaux et pour vérifier l'impact du prototype sur les satellites suivants (voir EUM/C/93/75),

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Le Directeur est autorisé à signer l'Accord de Coopération tel qu'il est donné à l'Annexe I de la présente Résolution;
- II** Avant de signer l'Accord de Coopération, le Directeur devra avoir l'assurance qu'une participation adéquate au Programme de l'ESA sera accordée à EUMETSAT au niveau technique;
- III** Le Directeur apposera sa signature sous réserve de l'approbation totale du Programme MSG d'EUMETSAT.

PROJET D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
ET
L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE
RELATIF
AU SYSTEME METEOSAT SECONDE GENERATION

Edition: 4

Date: 22.11.1993

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques établie par la Convention ouverte à la signature à Genève le 24 mai 1983 et entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT")

et

l'Agence spatiale européenne établie par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée "l'ESA"),

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour mission de mettre en place, de maintenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT que l'ESA a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications,

RAPPELANT que l'ESA a mené à bien la réalisation de la première génération de satellites Meteosat qui a conduit à l'établissement d'EUMETSAT pour exploiter les satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT la coopération fructueuse instaurée entre l'ESA et EUMETSAT pour le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat de Transition (MTP) pour lesquels l'ESA intervient en qualité d'agent d'approvisionnement des satellites et (dans le cas de MOP) assure leur lancement et leur exploitation,

RAPPELANT la Résolution sur la mise en œuvre du Plan spatial européen à long terme et des programmes (ESA/C-M/CIV/Rés.1(Final)) adoptée le 10 novembre 1992 par le Conseil de l'ESA siégeant au niveau ministériel, en particulier ses chapitres IV B et V,

RAPPELANT la Résolution relative au Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT (EUM/C/92/Rés. VI(Final)) présentée pour adoption au Conseil d'EUMETSAT lors de sa 21ème réunion, du 23 au 25 novembre 1992,

RAPPELANT la Résolution adoptée au Conseil de l'ESA le 15 décembre 1992 par laquelle il accepte que le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA soit entrepris dans le cadre de l'Agence (ESA/C/CV/Rés.5 (Final)),

PRENANT ACTE des progrès de la technologie depuis l'établissement du Programme Meteosat opérationnel et, ultérieurement, du Programme Meteosat de Transition,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la continuité des observations météorologiques à partir de l'orbite géostationnaire,

CONSIDERANT qu'il sera profitable aux techniques d'observation météorologique d'utiliser une technologie de pointe sur une deuxième génération de satellites météorologiques placés sur orbite géostationnaire,

NOTANT que l'ESA exécute le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA afin de mettre au point un satellite prototype destiné à devenir le premier exemplaire d'une série de satellites Meteosat Seconde Génération, conformément aux termes de la Déclaration [ESA/PB-EO/... Déc.1 (Final)],

NOTANT qu'EUMETSAT exécute le Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT, scindé lui-même en deux tranches, une tranche de démonstration et une tranche opérationnelle, qui doit conduire à un système Meteosat Seconde Génération comprenant un secteur-sol, trois satellites, le lancement et la recette en orbite de ceux-ci, et l'exploitation du système jusqu'en 2012,

VU le contrat-cadre sur l'approvisionnement d'Ariane signé par Arianespace et EUMETSAT le

VU l'Article XIV.1 de la Convention de l'ESA et l'Article 3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Objet

- 1** Le présent Accord a pour objet de définir les termes d'une coopération entre EUMETSAT et l'ESA au sujet de l'établissement du système Meteosat Seconde Génération visant à atteindre les objectifs de mission exposés dans le document (EUM/C/92/49, Rév. ...), Annexe II que l'ESA a reçu et dont elle a pris bonne note.
- 2** Il définit en particulier les conditions régissant :
 - a) la coordination entre le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA et le Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT ainsi que les interfaces entre ces deux programmes en vue de lancer le satellite prototype en l'an 2000 au plus tard pour assurer la mise en place cohérente du système Meteosat Seconde Génération;
 - b) la contribution financière d'EUMETSAT au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA et
 - c) d'autres questions connexes.

ARTICLE 2

Activités de l'ESA

- 1 Dans le cadre de son Programme Meteosat Seconde Génération, l'ESA entreprendra la réalisation et la livraison du prototype de satellite Meteosat Seconde Génération, conformément aux impératifs arrêtés en commun avec EUMETSAT et qui sont définis dans la proposition de Programme (ESA/PB-EO(92),57,rév.2), que EUMETSAT a reçue et dont elle a pris bonne note.
- 2 Toujours dans le cadre de ce Programme, l'ESA :
 - a) fournira un soutien en personnel pour la campagne de lancement,
 - b) fournira à EUMETSAT un soutien en personnel pour la phase de lancement et de début de fonctionnement en orbite (LEOP) ainsi que pour la recette en orbite,
 - c) fournira à EUMETSAT un soutien général en personnel pour les activités postérieures au lancement pendant une durée ne dépassant pas 6 mois après la bonne exécution de celui-ci.
- 3 L'ESA interviendra en qualité d'agent d'approvisionnement des futurs satellites MSG, si EUMETSAT en fait la demande conformément à l'Article 10.
- 4 Les règlements de l'ESA s'appliqueront à l'exécution du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA.

ARTICLE 3

Activités d'EUMETSAT

- 1 Dans le cadre de la tranche de démonstration de son Programme Meteosat Seconde Génération, EUMETSAT :
 - a) entreprendra la réalisation du secteur-sol et assurera le lancement du prototype de satellite Meteosat Seconde Génération, la recette du satellite en orbite, et l'exploitation du satellite et du secteur-sol pendant une durée de 6 mois suivant le lancement,
 - b) apportera au programme de l'ESA une contribution financière forfaitaire conforme aux dispositions de l'Article 5.
- 2 Dans le cadre de la tranche opérationnelle de son Programme Meteosat Seconde Génération, EUMETSAT se chargera d'approvisionner et de lancer les autres satellites MSG et d'assurer l'exploitation du système postérieurement aux 6 mois suivant la bonne exécution du lancement du satellite prototype.
- 3 Les règlements d'EUMETSAT s'appliqueront à l'exécution du Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT.

ARTICLE 4

Approvisionnement des lanceurs

EUMETSAT a choisi le lanceur Ariane pour les satellites du système MSG, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat-cadre précité signé par EUMETSAT et Arianespace.

ARTICLE 5

Contribution d'EUMETSAT au Programme de l'ESA

- 1 EUMETSAT apportera au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA une contribution financière forfaitaire de 162 millions d'unités de compte européennes (MECU), aux conditions économiques de 1992, qui, aux fins du présent Accord, sont réputées équivaloir à 162 millions d'unités de compte (MUC) au niveau des prix de la mi-1992 et au taux de conversion de 1993.
- 2 La contribution d'EUMETSAT sera versée selon l'échéancier suivant (MECU aux conditions économiques de 1992) :

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	TOTAL
3	33	44	45	38	11	1	-13	162

- 3 De 1993 à 1999, les contributions annuelles seront appelées par l'ESA et payées par EUMETSAT selon les conditions suivantes :

1993 : 100 % à la signature du présent Accord
pour 1994 - 1999 : 40 % le 31 janvier
40 % le 30 juin
20 % le 31 octobre
- 4 Un montant de 13 MECU (aux conditions économiques de 1992) sera versé en l'an 2000 par l'ESA à EUMETSAT selon l'échéancier suivant :
 - 40 % le 31 janvier 2000
 - 40 % le 30 juin 2000
 - 20 % le 31 octobre 2000
- 5 Si les contributions d'EUMETSAT sont versées avec retard pour la période 1993-1999, l'ESA sera habilitée à souscrire des emprunts aux frais d'EUMETSAT en application de l'Article 9 du Règlement financier de l'Agence.
- 6 Si le paiement de l'ESA pour l'an 2000 est exécuté avec retard, EUMETSAT sera habilitée à souscrire des emprunts aux frais de l'ESA en application de l'Article 12 du Règlement financier d'EUMETSAT.

ARTICLE 6

Politique d'approvisionnement

- 1 Dans l'application de sa politique d'approvisionnement, l'ESA visera à utiliser la contribution d'EUMETSAT au Programme MSG de l'ESA de manière à parvenir au meilleur rapport coût/efficacité et à réduire le plus possible les dépenses récurrentes qui seront à la charge d'EUMETSAT lors de l'établissement ultérieur du système MSG.

ARTICLE 7

Coordination

- 1 Afin de mener efficacement les activités respectives de l'ESA et d'EUMETSAT énumérées aux Articles 2 et 3 ci-dessus, et en particulier d'assurer les interfaces techniques entre ces activités, traitées ci-après à l'Article 8, les Parties noueront des liens étroits de coordination.
- 2 Chaque Partie assurera la gestion et la responsabilité totale de son programme.
- 3 Reconnaissant la nécessité d'optimiser l'efficacité technique et calendaire du système Meteosat Seconde Génération et d'en réduire au maximum le coût, les deux Parties prendront les mesures appropriées dans l'exécution de leurs activités respectives.
- 4 Même si les structures de gestion des programmes respectifs demeurent indépendantes, chaque Partie s'engage à consulter l'autre Partie au sujet des questions relevant de son autorité, et de nature à affecter l'exécution des activités de l'autre Partie.
- 5 EUMETSAT aura le statut d'observateur au Conseil du Programme d'observation de la Terre de l'ESA et dans son ou ses groupes consultatifs lorsqu'ils traiteront de questions ayant trait au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA.
- 6 L'ESA aura le statut d'observateur au Conseil d'EUMETSAT et dans son ou ses groupes consultatifs techniques lorsqu'ils traiteront de questions ayant trait au Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT.

ARTICLE 8

Exécution

- 1 Chaque Partie désignera un Chef de projet responsable de l'exécution de son programme.
- 2 Les deux Chefs de projet rédigeront en commun les documents techniques nécessaires en ce qui concerne les interfaces des activités ESA et EUMETSAT conduisant au système Meteosat Seconde Génération. Parmi ces documents figureront:
 - a) un plan d'exécution du projet couvrant notamment :
 - la définition des services, équipements et documents techniques que les deux Parties devront échanger,
 - la participation aux activités, revues et réunions de l'autre Partie,
 - les calendriers de projets correspondants ;
 - b) l'interface technique satellite - secteur-sol ;
 - c) l'interface technique satellite - lanceur ;
 - d) les modalités d'essai de compatibilité satellite - sol avant lancement;
 - e) les modalités de recette en orbite postérieurement au lancement.
- 3 Avant la fin de la Phase B de définition du Système, une présentation technique aux délégations sera faite conjointement par l'ESA et EUMETSAT pour démontrer que la conception du système répond aux impératifs du système découlant des Objectifs de la mission.
- 4 S'il survient une difficulté majeure, d'ordre technique, calendaire ou autre, ayant une incidence sur l'une des Parties au moins et ne pouvant être résolue par les deux Chefs de projet, la question sera portée à un niveau de responsabilité supérieur afin de parvenir à une solution qui préserve l'équilibre des obligations figurant au présent Accord.

ARTICLE 9

Engagement des Parties

Les activités que doivent entreprendre les deux Parties seront exécutées, sauf disposition contraire, selon le principe de "l'obligation de moyens".

ARTICLE 10

Autres activités

EUMETSAT pourra demander le soutien de l'ESA pour l'une quelconque des activités EUMETSAT énumérées à l'Article 3 ou autres activités s'y rapportant. L'ESA s'engage à examiner une telle demande. Toute fourniture de soutien ainsi approuvée sera couverte soit par un amendement du présent Accord, soit par un nouvel Accord, selon le cas.

ARTICLE 11

Propriété du prototype et des données

- 1** EUMETSAT deviendra propriétaire du satellite prototype réalisé dans le cadre du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA. EUMETSAT notifiera au Secrétaire général des Nations-Unies le lancement du prototype MSG, en application de la Convention sur l'enregistrement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975.
- 2** Les autres équipements approvisionnés dans le cadre du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA en application de l'Article 2 ci-dessus et qui pourraient être utiles pour l'approvisionnement d'autres satellites Meteosat Seconde Génération seront mis, lorsqu'il y aura lieu, à la disposition d'EUMETSAT.
- 3** En sa qualité de propriétaire du satellite prototype, EUMETSAT sera propriétaire de toutes les données et de tous les produits provenant du satellite Meteosat Seconde Génération.
- 4** EUMETSAT fournira à titre gracieux à l'ESA, pour ses besoins propres dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiale, les données provenant du système Meteosat Seconde Génération.

ARTICLE 12

Droits de propriété intellectuelle

- 1** L'ESA octroie à EUMETSAT une licence, assortie du droit de sous-licence, sans préjudices des droits de tiers, sur toute technologie, protégée ou non par des droits de propriété intellectuelle, qui a été mise au point dans le cadre de ses activités MSG. Cette licence est octroyée pour l'exécution des objets d'EUMETSAT en météorologie par satellite et afin de faciliter l'exploitation par EUMETSAT du satellite prototype et du système Meteosat Seconde Génération.
- 2** En passant des contrats, l'ESA veillera à ce que soient octroyés à EUMETSAT les mêmes droits qu'à elle-même en vertu des clauses et conditions générales applicables aux contrats de l'ESA.

- 3 L'ESA conserve le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle (ou toute autre forme de technologie mentionnée plus haut) acquis au cours de ses activités pour ses propres objets en recherche et en technologie spatiales.

ARTICLE 13

Diffusion d'informations et références

- 1 Chaque Partie peut diffuser des informations au sujet des activités relevant du présent Accord et de son exécution après s'être assurée que ces informations sont présentées avec précision et exactitude, en particulier pour ce qui est des rôles des deux Parties.
- 2 L'ESA et EUMETSAT feront référence de la part tenue par l'autre Partie dans la réalisation du système Meteosat Seconde Génération, en particulier dans leurs relations avec les médias.

ARTICLE 14

Responsabilité

- 1 Chaque Partie supporte la réparation des dommages matériels ou corporels de toute nature subis par son personnel ou ses biens dans le cadre de l'exécution du présent Accord sauf en cas de faute lourde, d'acte délibéré ou d'omission de l'une des Parties.
- 2 Chaque Partie demeure responsable à l'égard des tiers des dommages matériels ou corporels imputables à l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

ARTICLE 15

Règlement des différends

- 1 Tout différend concernant l'interprétation des termes du présent Accord ou son exécution est soumis au Directeur d'EUMETSAT et au Directeur général de l'ESA pour règlement.
- 2 Tout différend qui ne peut être réglé à l'amiable est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal d'arbitrage. La Partie qui entend soumettre le différend à l'arbitrage le notifie à l'autre Partie.
- 3 Le tribunal d'arbitrage se compose de trois membres: un arbitre désigné par EUMETSAT, un arbitre désigné par l'ESA et un troisième désigné par les deux premiers et qui préside le tribunal. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les deux mois

suyant leur nomination, ce dernier sera désigné, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, en cas de désaccord entre les Parties, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage. Si, dans les deux premiers mois suivant la demande d'arbitrage

émanant de l'une des Parties, l'un des deux premiers arbitres n'est pas désigné, il appartient au Président de la Cour internationale de Justice ou, en cas de désaccord entre les Parties, au Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage de le désigner, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

- 4 Le tribunal d'arbitrage fixe son siège ainsi que sa procédure.
- 5 La décision du tribunal d'arbitrage est prise à la majorité. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, durée et amendements

- 1 Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.
- 2 Le présent Accord restera en vigueur pendant toute la durée de la réalisation, de la démonstration et de l'exploitation du système Meteosat Seconde Génération.
- 3 EUMETSAT et l'ESA peuvent en réviser les dispositions d'un commun accord. Les amendements prendront effet à la date de leur signature.

Fait à _____ le _____

en deux originaux, dans les langues allemande, anglaise et française, chacune des versions faisant également autorité en matière d'interprétation.

Pour EUMETSAT

Pour l'Agence spatiale européenne

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. VI

ENTREE EN VIGUEUR DU

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

**adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 23-25 novembre 1993**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI adoptée à l'unanimité lors de la 24ème session du Conseil des 23-25 novembre 1993,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/93/Rés. V autorisant le Directeur d'EUMETSAT à signer l'Accord de Coopération avec l'ESA,

NOTANT que les votes de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni sont subordonnés à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

ATTENDU que les délégations de l'Espagne, de la Grèce et du Royaume-Uni pourront lever leur *ad référendum* dans un bref délai,

PRENANT EN COMPTE le fait que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les activités nécessaires dans le cadre du Programme MSG d'EUMETSAT démarreront dès que le programme de l'ESA aura été établi; EUMETSAT versera alors la totalité des versements 1993 et 1994 de sa contribution financière forfaitaire à l'ESA;
- II** L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme uniquement après l'aboutissement des procédures d'approbation dans leur pays, leur contribution devenant due seulement à ce moment-là;
- III** Si l'Espagne, la Grèce, l'Italie ou le Royaume-Uni ne sont pas à même de confirmer l'aboutissement des procédures d'approbation nationales avant le 1er juin 1994 au plus tard, les Etats-Membres ayant accepté sans conditions de contribuer au programme décideront des mesures à prendre;
- IV** Un montant correspondant à la contribution de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni restera bloqué sur le Budget 1994 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures d'approbation au sein de ces pays.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. VII

ENTREE EN VIGUEUR DU

PROGRAMME PREPARATOIRE DU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

**adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 23-25 novembre 1993**

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII adoptée à l'unanimité lors de la 24ème session du Conseil des 23-25 novembre 1993,

NOTANT que les votes de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal sont subordonnées à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

ATTENDU que les délégations de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal pourront lever leur *ad référendum* dans un bref délai,

PRENANT EN COMPTE le fait que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme préparatoire EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les activités nécessaires dans le cadre du Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT peuvent démarrer dès le 1er janvier 1994;
- II** L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme uniquement après l'aboutissement des procédures d'approbation dans leur pays, leur contribution devenant due seulement à ce moment-là;
- III** Si l'Espagne, la Grèce, l'Italie ou le Portugal ne sont pas à même de confirmer l'aboutissement des procédures d'approbation nationales avant le 1er juin 1994 au plus tard, les Etats-Membres ayant accepté sans conditions de contribuer au programme décideront des mesures à prendre;
- IV** Un montant correspondant à la contribution de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal restera bloqué sur le Budget 1994 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures d'approbation au sein de ces pays.